



UNION DES COMMUNES  
VAUDOISES  
Avenue de Lavaux 35  
Case postale 481  
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30  
Fax: 021 557 81 31  
www.ucv.ch  
ucv@ucv.ch

Monsieur Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat  
Chef du DINT  
Château cantonal  
1014 Lausanne

Pully, le 2 septembre 2009

Réf :  
Affaire suivie par : Brigitte Dind  
Tél. direct : 021 557 81 33

### **Avant-projet de modification de la loi du 7 septembre 2004 sur les fusions de communes**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le projet cité en titre, pour lequel vous avez eu l'amabilité de nous consulter, a été soumis à nos membres.

Les modifications proposées sont positives car elles clarifient la procédure de fusion de communes. Il convient ici de saluer l'initiative du Conseil d'Etat.

A ce stade, connaître le projet de règlement aurait eu l'avantage d'éviter toute surprise liée à une hypothétique atteinte à l'autonomie communale. L'article 2 illustre en particulier cette inquiétude puisqu'il introduit une interface de l'Etat dans la procédure de préavis et d'approbation auprès des autorités cantonales compétentes.

Permettez-nous encore deux remarques liées aux articles suivants :

Article 14 al.1 :

Cette disposition crée des états d'exception dans l'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). L'existence de plusieurs arrondissements électoraux après une fusion est une bonne chose, pour que chaque partie prenante à la fusion soit formellement impliquée dans la nouvelle commune. Mais la persistance, à titre définitif, de ces arrondissements ne permettra pas d'entériner de fait l'existence de cette nouvelle commune, qui restera toujours orientée sur le passé. De plus, les résultats des élections refléteront plus une localisation géographique ou par quartier des élus que leur représentativité citoyenne, en contradiction avec la LEDP (où il est dit : arrondissement électoral = commune ; système électoral proportionnel, voire majoritaire à 2 tours). Par conséquent, nous proposons, à titre principal, la suppression de la dernière phrase de cet alinéa et subsidiairement de l'adjectif « indéterminée » y figurant.

Article 22 :

Le Conseil d'Etat ne prévoit aucune modification à l'incitation financière prévue en 2004. C'est une opportunité perdue au vu de ce qui a été constaté ces dernières années, soit :

1. des projets intéressant avant tout des petites communes, alors que des fusions de communes plus grandes seraient aussi judicieuses du point de vue de l'aménagement du territoire et des économies d'échelle.

2. des projets de fusions en cours « oubliant » des communes voisines, parce que peu attractives pour la nouvelle entité. Si le Conseil d'Etat veut pouvoir exercer les prérogatives que lui confère la loi sur les fusions de communes, des incitations financières supplémentaires seraient indispensables.

Il serait en outre nécessaire de faciliter le redémarrage d'une fusion dans le cas du refus d'une seule commune en votation populaire. Enfin, un certain nombre de nos membres estiment que le vote des conseils sur la convention de fusion ne devrait être qu'un préavis. Un refus du conseil communal impliquant l'arrêt de tout le processus de fusion, il serait primordial que la population puisse avoir le dernier mot.

Vous remerciant de l'attention portée ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :

Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy, Président